

**Compte rendu du Conseil Municipal du
Mardi 9 février 2021
A 20 heures**

Convocation adressée le 2 février 2021

ORDRE DU JOUR :

- 1- Suppression de postes
- 2- Budget communal : Compte de Gestion et Compte Administratif 2020
- 3- Budget communal : Affectation du résultat 2020
- 4- Budget communal : Vote du taux des taxes 2021
- 5- Budget communal : Vote du Budget unique 2021
- 6- Subventions accordées aux associations en 2021
- 7- Budget Maison Médicale : Compte de Gestion et Compte Administratif 2020
- 8- Budget Maison Médicale : Affectation du résultat 2020
- 9- Budget Maison Médicale : Vote du Budget unique 2021
- 10- Renouvellement convention SIMT
- 11- Compte-épargne temps
- 12- Boucherie et appartements : fixation des loyers et mandatement du notaire pour la rédaction des actes

Le Maire demande au Conseil Municipal de supprimer les points n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour, les comptes de gestions n'étant pas revenus de la DGFIP

Le conseil autorise à l'unanimité, la suppression de ces points à l'ordre du jour.

De fait, Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point n°2 : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021.

Le conseil autorise à l'unanimité, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le nouvel ordre du jour est donc le suivant :

- 1- Suppression de postes
- 2- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021.
- 3- Renouvellement convention SIMT
- 4- Compte-épargne temps
- 5- Boucherie et appartements : loyers et mandatement du notaire pour la rédaction des actes

**République
Française**

**Département de Seine
et Marne**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de *FAREMOUTIERS*

Nombre de membres
Afférents au Conseil
Municipal : 23

Séance du 9 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 février,

En exercice : 23

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle socioculturelle de la commune, sous la présidence de *Monsieur CAUX Nicolas, Maire.*

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la convocation :
02/02/2021

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE
Benjamin PARAVY, Nathalie BOULLERET, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Brunon DUMONT, Sonia HABAY, Alain BENOIST, Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Angélique LEFORT, Jacques PERRIN, Isabelle AUBERTIN, Donatienne PIPART, Dominique VANWALLEGEM

Date de l'affichage
02/02/2021

Pouvoirs

Marie-Thérèse LEMAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC
Jean-Pierre MIHALJEVIC a donné pouvoir à Marie-Claude POVIE
Bertrand CHIGOT a donné pouvoir à Nicolas CAUX
Cindy MAYEUR a donné pouvoir à Sonia HABAY
Michel CLOUET a donné pouvoir à Didier COLIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Le compte-rendu du conseil municipal du 5 janvier 2021 est adopté à l'unanimité, et est signé par les élus présents à ce conseil.

1 – Suppression de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 28 janvier 2021

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 juin 2020,

Considérant la nécessité de supprimer 6 (six) emplois de différents grades, en raison de :

- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade de l'agent,
 - Suppression de deux postes de gardien-brigadier à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade des agents,
 - Suppression du poste de rédacteur à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade de l'agent
 - Suppression du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison du départ à la retraite de l'agent,
 - Suppression du poste d'attaché principal à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison du départ à la retraite de l'agent
- Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de 6 emplois (1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, 2 emplois de gardien brigadier, un emploi de rédacteur, un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe et un emploi d'attaché principal, permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 9 février 2021 :

- Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : adjoint administratif
 - Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Rédacteur territoriaux
 - Grade : Rédacteur
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Rédacteur territoriaux
 - Grade : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Attachés territoriaux
 - Grade : attaché principal
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- Filière : Police Municipale
 - Cadre d'emploi : Agents de police municipale
 - Grade : Gardien brigadier
 - ancien effectif : 3
 - nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

2 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres	Crédits votés au Budget 2020 (hors RAR)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2020	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (25%)
20	100 000.00 €	- 35 000.00 €	65 000.00 €	16 250.00 €
21	584 628.96 €	- 8 000.00 €	576 628.96 €	144 157.24 €
23	1 250 000.00 €	43 000.00 €	1 293 000.00 €	323 250.00 €
TOTAL	1 934 628.96 €	0.00 €	1 934 628.96 €	483 657.24 €

Sur ces 25 % Monsieur le Maire demande que la somme de 182 634.07 € puisse être engagée, liquidée et mandatée comme suit, avant le vote du budget :

- Chapitre 20 – Article 2031 (Frais d'études) : 15 000 €
- Chapitre 21 :
 - o Article 21318 (Achat autre bâtiment public cf. délibération n° 2021/008) : 165 000 €
 - o Article 2183 (achat de matériel informatique) : 2 634.07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement précédemment définies.

3 – Renouvellement convention de partenariat SIMT

Considérant que la collectivité doit pouvoir effectuer les visites médicales périodiques ou exceptionnelles de ses agents,

Considérant la délibération du 26 septembre 2017, renouvelant la convention existante avec le SIMT (Santé et Médecine du Travail), selon laquelle le coût de la cotisation était de 103.00 € HT par agent ou salarié et de 8.00 € HT de droit d'entrée,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention,

Monsieur le Maire informe des coûts actualisés :

- coût de la cotisation : 105.00 € HT par agent ou par salarié
- droit d'entrée pour tout nouveau salarié : 8.00 € HT par agent ou par salarié

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention.

4- Instauration d'un compte épargne temps (CET)

Vu l'article 21 de la loi 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2000.815 du 25 août 2000 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret **2004.878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale**

Vu la délibération du 19 décembre 2001 par laquelle l'organe délibérant a défini les principes de la démarche A.R.T.T propre à la collectivité ou à l'établissement,

Vu la délibération du 20 octobre 2005, qui n'avaient pas été soumise à l'avis préalable obligatoire du Comité Technique Paritaire, et qu'il convient de compléter.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du (date de la séance)

Considérant que l'instauration d'un CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisations des droits.

Considérant que ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Considérant qu'il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Considérant que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Considérant que les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Considérant que le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Considérant que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Considérant que le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du CET

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours de RTT

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 février.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de décembre.

Les modalités des articles 9, 10-1 et 11 du décret n°2004-878 sont également applicables :

- Article 9 :

- « L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :
 - 1 - En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
 - 2 - En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;
 - 3 - Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

- L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date :

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Conformément à l'article 11 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, les dispositions de l'article 9 dans sa rédaction issue du présent décret, ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à savoir le 30 décembre 2018. »

- Article 10-1 :

« En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7. »

- Article 11 :

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés et délais de préavis

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés, sans durée minimale.

L'agent devra faire connaître ses souhaits pour bénéficier des jours épargnés sur son CET au moins 1 mois avant, sauf cas de force majeure (congé de solidarité familiale par exemple, ou à l'appréciation de l'autorité territoriale).

Article 4 : Règles de fermeture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET devra être soldé à la date de la radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

5- Boucherie et appartements attenants : fixation des loyers et mandatement du notaire pour la rédaction des actes

Considérant le rachat de la boucherie et des appartements attendant par la commune en 2020,

Considérant que les travaux de remise en état sont achevés et qu'il convient de mettre le local commercial et les deux locaux d'habitations en location.

L'ensemble comporte donc :

- Un local commercial de 71.60 m² (5A rue des Moutiers)
- Un logement côté cour de 88.30 m² (5 bis rue des Moutiers)
- Un logement au-dessus de la boucherie de 74 m² (5 rue des Moutiers)

Monsieur le Maire propose les loyers mensuels suivants :

- Local commercial : 250 (deux cent cinquante) euros
- Logement côté cour (loué par le boucher) : 550 (cinq cent cinquante) euros
- Logement au-dessus de la boucherie : 650 (six cent cinquante) euros

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation au conseil de faire commencer les loyers de la boucherie au 1^{er} juillet, permettant au boucher de finir les travaux d'installation du commerce, Monsieur le Maire demande que Maître Smagghe soit mandaté pour la rédaction des actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la location des appartements et du local commercial aux prix énoncés et de mandater Maître Smagghe pour la rédaction des actes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h00

Nicolas CAUX

Marie-Claude POVIE

Benjamin PARAVY

Nathalie BOULLERET

Didier COLIN

Isabelle TARQUIN

Bruno DUMONT

Sonia HABAY

Alain BENOIST

Lysiane CAVIC

Frédéric BOUIGE

Muriel BERNARD

Po/Jean-Pierre MIHALJEVIC
Marie-Claude POVIE

Angélique LEFORT

Jacques PERRIN

Isabelle AUBERTIN

Po/Bertrand CHIGOT
Nicolas CAUX

Donatienne PIPART

Dominique VANWALLEGEM

Po/Marie-Thérèse LEMAY
Lysiane CAVIC

Po/Cindy MAYEUR
Sonia HABAY

Po/Michel CLOUET
Didier COLIN